

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

---

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

## AMENDEMENT

N° AC227

présenté par

Mme Hobert, M. Carpentier et M. Chalus

-----

### ARTICLE 5

Après le mot :

« fournit »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« , ou à toute personne mandatée par l'artiste-interprète soumise au secret professionnel, toutes justifications propres à établir l'exactitude des comptes le concernant. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les informations traitées pour établir les comptes concernent généralement l'ensemble des phonogrammes exploités par le producteur. Or, ces documents comportent des informations relatives à d'autres artistes-interprètes ou à des relations commerciales. Il s'agit ici de permettre aux artistes-interprètes de consulter les comptes les concernant, tout en préservant le secret professionnel des contrats passés avec les autres artistes-interprètes.